

44-1-16 JUN 2005 - 7646

ARo

Tout copie certifiée  
Seneffe, le 6.7.05  
Le Bourgmestre,  
Par délégation  
Art 120 L.C.

ACTE DE CESSION.

Administration communale  
7180 Seneffe  
03 JUN 2005  
7884



L'an deux mille cinq, le 18 AVR. 2005

Par devant nous, **Philippe BOUCHEZ**, Bourgmestre de la commune de SENEFFE,

Agissant en conformité à l'article neuf de la loi du vingt-sept mai mil huit cent septante portant simplification des formalités administratives en matière d'administration communale cause d'utilité publique,

Administration communale  
7180 Seneffe  
28 JUN 2005  
9071

ONT COMPARU :

- de première part

- de seconde part, la commune de SENEFFE, représentée par

**Monsieur Y. de VALERIOLA - Echevin,**  
assisté de **Madame VERSTUYFT Nicole, Secrétaire communal,**

agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 4 avril 2005,

et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale dénommée ci-après « l'acheteur »

Le comparant déclare céder gratuitement, quitte et libre de charges hypothécaires à la commune qui accepte :

Une bande de terrain sise à **SENEFFE – ex. ARQUENNES** – Quartier de la Fontaine n°26 – cadastré sect.B n°482g pie telle qu'elle figure au plan ci-annexé dressé par Mr BERTRAND François, géomètre

**Destination du bien :**

La cession gratuite a lieu pour cause d'utilité publique.



T 10,50  
S 56,98

## Conditions

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques. Si le bien était grevé de pareilles charges, la commune aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure.

Les frais de retrait de la consignation seraient dans ce cas à charge du cédant.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition du présent acte.

Le comparant déclare en outre renoncer à toute action en revendication ou en rétrocession du bien cédé.

Le bien est cédé à la commune de Seneffe en l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives de toutes espèces y afférentes, sans garantie de la superficie indiquée dont le plus ou le moins sera au profit ou à la perte de la commune, la différence fut-elle de plus d'un vingtième.

Le cédant garantit la commune acquéreuse de tous troubles évictions ou autres empêchements quelconques.

La commune a la pleine propriété du bien cédé à dater de ce jour.

Elle en aura la jouissance immédiatement. Elle est tenue de remplir les formalités nécessaires pour soustraire de l'allivrement cadastral, au titre de voirie, les parcelles cédées.

## Déclaration

Les parties déclarent que la présente cession est faite gratuitement dans un but d'utilité publique.

Le mur existant sera démoli et reconstruit par la commune à la nouvelle limite reprise sur le plan dressé par le géomètre – plan annexé au présent document.

Fait et signé par les comparants à Seneffe à la date précitée.

Le Cédant

Le Bourgmestre,

P. BOUCHEZ.

Le Secrétaire Communal,

N. VESTUYFT.

L'Echevin,

Y. de VALERIOLA.